

CONSEIL MUNICIPAL D'ARCEAU

PROCES-VERBAL SEANCE DU 30 JANVIER 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente janvier à 20h00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil en séance publique, sous la présidence de M. Bruno BETHENOD, maire.

Présents : M. BETHENOD Bruno, Mme DESCHAMPS Martine, M. BORRON Patrick, Mme CECCALDI Céline, M. ROY Sylvain, OCHALA Alain, NAUDIN Bertrand, MOYEMONT Thierry, SALIN Jean-Yves.

Absents excusés représentés : M. Gérard PONSOT donne pouvoir à Mme DESCHAMPS, Mme Hélène CAUVET donne pouvoir à Mme CECCALDI

Absent excusé : M. Christophe JOUVENEL

Absents : Mme Fanny ROCHE, Mme Béatrice SOLEYAN, M. Jean-François SALIN

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 9

VOTANTS : 11

Le quorum est atteint

ORDRE DU JOUR

- Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme : débat sur les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)
- Travaux d'extension du réseau électrique pour le 14 Grande Rue
- Modification de la vidéosurveillance – subventions
- Coupe blanche du taillis de la parcelle 6 de la forêt communale
- Travail des commissions
- Projets pour l'élaboration du budget
- Questions diverses

Election du secrétaire de séance : Madame DESCHAMPS est élue secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 12 DECEMBRE 2022

Le procès-verbal du 12 décembre est approuvé à l'unanimité.

M. OCHALA souhaite une précision concernant l'ombrière photovoltaïque du parking du trianon : projet privé ou public ?

M. le maire indique qu'il s'agit d'un jumelage équipement privé avec vente publique.

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération en date du 18 janvier 2022, le conseil municipal a prescrit la mise en révision générale du PLU approuvé par délibération du 7 février 2006, modifié le 4 décembre 2017 et le 26 mars 2019.

Le chapitre 3 du titre II du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que les PLU «comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)».

Ce document répond à plusieurs objectifs :

- il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général. Il ne s'agit plus d'un document juridique opposable aux tiers depuis la loi URBANISME ET HABITAT du 2 juillet 2003.

- il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de PLU ou à sa révision et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

Les orientations du PADD doivent être soumises en débat en conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs de la mise en révision.

M. LOYER du bureau d'étude en charge de la révision du PLU présente le PADD.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. Le projet de PADD est annexé à la présente délibération.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil.

TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE POUR LE 14 GRANDE RUE

Le Maire rappelle qu'il est nécessaire de réaliser des travaux d'extension du réseau électrique Grande Rue, au niveau du 14.

Monsieur le Maire précise que les coûts indiqués dans le devis des travaux sont des montants estimés calculés en fonction d'un coût forfaitaire à la date du devis.

Ces coûts pourront être revus après réception de l'étude et du devis des travaux. Le cas échéant, le SICECO enverra un nouveau devis pour acceptation.

Le financement sera effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement relevant de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (réseau électrique), ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal et sera amorti.

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

VALIDE le devis proposé par le SICECO et autorise le Monsieur le Maire à le signer ;

PREND acte que le montant restant à la charge de la commune pourra être revu après réception du devis des travaux de l'entreprise et que, si le coût incombant à la commune est supérieur à celui indiqué dans le devis initial, un nouveau devis sera présenté à une prochaine réunion du Conseil Municipal pour acceptation ;

PREVOIT les crédits nécessaires au budget primitif 2023,

ACCEPTE de financer par fonds de concours la contribution au SICECO,

DIT que ces dépenses, conformément aux articles L. 2321-2 et R 2321-1 du CGCT, donneront lieu à amortissement et **FIXE** la durée d'amortissement à 2 ans.

DONNE tout pouvoir au Maire à cet effet.

VIDEOPROTECTION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet d'installer un dispositif de vidéoprotection pour un montant de 14.973,00 € H.T.,

SOLLICITE le concours du Conseil Départemental dans le cadre du dispositif « sécurité des habitants » et celui de l'Etat dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance,

DEFINIT le plan de financement suivant :

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
ETAT	Sollicitée	14 973 €	30%	4 492 €
CD	Sollicitée	14 973 €	50 %	7 487 €
TOTAL DES AIDES			80 %	
Autofinancement		14 973 €	20 %	2 994 €

PRECISE que les dépenses seront inscrites à la section investissement du budget de la commune,

S'ENGAGE à ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil Départemental au titre de ce projet.

COUPE BLANCHE DU TAILLIS DE LA PARCELLE 6

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3^e alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2023 ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

PREMIÈREMENT,

1 – APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2023 (**coupe réglée**) :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
6	1,12	Relevé de couvert

DEUXIÈMEMENT,

DÉCIDE la destination de la coupe réglée de la forêt communale inscrite à l'état d'assiette de l'exercice 2023 :

- **VENTE SUR PIED DES ARBRES DE FUTAIES AFFOUAGÈRES de la parcelle 6** par les soins de l'O.N.F en 2024 **ET DÉLIVRANCE** du taillis et des petites futaies aux affouagistes en 2023.

L'exploitation forestière est une activité dangereuse, elle exige un savoir faire et des équipements adaptés. Une information sera communiquée aux affouagistes par la commune, sur les risques et les précautions minimales de sécurité à respecter.

TROISIÈMEMENT– pour les coupes délivrées :

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage.

Le Conseil Municipal

FIXE le volume maximal estimé des portions à 195 stères ;

ARRÊTE le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;

FIXE les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :

— Abattage du taillis et des petites futaies : 15/04/2024

— Vidange du taillis et des petites futaies : 31/10/2024

— Façonnage et vidange des houppiers : 31/10/2025

**Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune, sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le conseil municipal.*

QUATRIÈMEMENT

ACCEPTE sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

INTERDIT la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

TRAVAIL DES COMMISSIONS

Se réuniront prochainement (calendrier à venir)

La commission Enfance Jeunesse : un mercredi

La commission solidarité, notamment pour réfléchir à un repas trimestriel pour les aînés.

La commission environnement,

La commission des finances le 28/02 à 20h

La commission communication afin de préparer un bulletin pour septembre et développer Lumiplan.

DIVERS

☞ M. BORRON rappelle qu'il faut s'occuper de l'aménagement de la Place des Marronniers avant l'été.

☞ M. MOYEMONT indique qu'il y a un souci avec la fibre impasse de la Noueret.

La mise en place du réseau fibre relève d'une compétence du département de la Côte d'or qui a attribué le déploiement à Altitude Infra (Coraï).

☞ Travaux de la route de Brognon : la hauteur des bordures sera à définir en commission travaux.

☞ A l'occasion de la cérémonie des vœux, M. le Maire a parlé d'un projet de chocolaterie à Arcelot ? Il s'agit d'une possible implantation de la chocolaterie Les Champs du Destin dans la zone économique.

La séance est levée à 22h00

N° d'ordre des délibérations :

23013001	DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE
23013002	TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE POUR LE 14 GRANDE RUE
23013003	VIDEOPROTECTION
23013004	COUPE BLANCHE DU TAILLIS DE LA PARELLE 6 DE LA FORET COMMUNALE

Le Président

Le secrétaire